



ARRÊTÉ N °2023/DDT/SEB/578 DU 07 DEC. 2023

portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Régularisation du plan d'eau n°263 et déclaration de modifications liées à sa restauration » implantée sur la commune de SAVIGNY-LÉVESCAULT

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°73/DDA/EH/04 du 02 janvier 1973 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan d'eau en dérivation du Ru de Savigny, commune de SAVIGNY-LÉVESCAULT ;
- Vu** le dossier de déclaration loi sur l'eau portant régularisation du plan d'eau n°263 et modifications liées à sa restauration reçu à la DDT de la Vienne le 25 septembre 2023, considéré complet du 25 septembre 2023 et enregistré sous le numéro 0100034592 ;
- Vu** la demande de compléments du 9 novembre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire en réunion plénière ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 16 novembre à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier de déclaration initial ;
- Vu** le courrier de la DDT de la Vienne du 27 novembre 2023 adressant en phase contradictoire, un projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire du 30 novembre 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;
- Considérant** que l'arrêté n°73/DDA/EH/04 est arrivé à échéance et qu'il doit être renouvelé ;
- Considérant** que la présente procédure vaut régularisation administrative de la situation du plan d'eau n°263 ;
- Considérant** que le projet de restauration comprend divers aménagements et travaux : augmenter la profondeur du plan d'eau (la profondeur finale envisagée variant en moyenne de 50 cm à 1,80 mètres), reprendre la digue aval, modifier les ouvrages de

surverse et les buses issues du réseau d'eaux pluviales communal pour alimenter le plan d'eau ;

Considérant que le projet comprend l'ajout et la modification des équipements du plan d'eau (réfection du moine, du déversoir de crue, de la pêcherie et mise en place d'un bassin de décantation) ;

Considérant que les modifications faisant l'objet de la régularisation portée par le dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé entraînent un changement jugé notable des « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration par application de l'arrêté préfectoral n° n°73/DDA/EH/04 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques complémentaires encadrant l'opération « Régularisation du plan d'eau n°263 et déclaration de modifications liées à sa restauration » afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et les milieux aquatiques ;

Considérant que les modifications notables apportées au plan d'eau n°263 et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392b - « LE CLAIN DEPUIS SAINT-BENOIT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant que les observations apportées du 30 novembre 2023 ont été prises en compte et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS NOTABLES À LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

COMMUNE DE SAVIGNY-LEVESCAULT
PLACE DE LA MAIRIE
86800 SAVIGNY-L'EVESCAULT

représenté par monsieur le maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Régularisation du plan d'eau n°263 et déclaration de modifications liées à sa restauration », localisés sur la commune de Savigny Levescault, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- Modifier le mode d'alimentation du plan d'eau passant d'une alimentation par un forage en nappe à une alimentation par ruissellement et par une partie du réseau d'eaux pluviales de la ville ;
- Curer et modifier la profondeur du plan d'eau sur certaines zones ;
- Mettre en place les organes réglementaires liés au plan d'eau : moine, organe de surverse, décantation, pêcherie ;
- Reconstruire la digue aval.

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Etang communal de Savigny Levescault
Référence DDT	n°263
Références cadastrales	OC 0538
Coordonnées Lambert 93	Longitude = 506,98 km
	Latitude = 6606,89 km
Altitude sol moyenne	+108 m
Superficie	20 800 m ²
Longueur maximale	440m
Largeur maximale	100 m
Profondeur moyenne estimée	1,70 m
Volume estimé	21 500m ³
Usage	loisir

Caractéristiques des équipements connexes au « plan d'eau n°263 » nécessaires au fonctionnement du plan d'eau :

- une alimentation du plan d'eau par ruissellement et par une partie du réseau d'eaux pluviales de la ville après passage dans des plans d'eau situés en amont du plan d'eau n° 263 ; l'arrivée des eaux du réseau se faisant notamment par une canalisation béton et un caniveau à grille passant sous la Route Départementale 89 ;
- une digue principale aval d'une longueur d'environ 40 mètres et d'une hauteur d'environ 2,30 mètres, située en barrage du talweg ;
- un système de vidange de type moine présent au niveau de la digue principale au nord du plan d'eau ; les eaux de vidange rejoignant le fossé via la pêcherie et la zone de décantation ;
- un déversoir à ciel ouvert situé au nord du plan d'eau au niveau de la digue principale disposant de grilles ; les eaux de surverse rejoignant le fossé nord. Il garantit l'écoulement d'une crue centennale et permet de respecter une revanche minimum de 0,40 m entre la crête de la digue et la hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau ;

- d'une pêcherie disposant de grilles, située au pied aval de la digue principale du plan d'eau et en aval de l'organe de vidange ;
- d'un bassin de décantation de sédiments situé en aval de la pêcherie, au nord de la digue principale. Il est constitué d'une dépression faisant suite à la pêcherie, d'une partie du thalweg situé au nord-est du plan d'eau et délimité par deux batardeaux amovibles situés dans le thalweg susmentionné.

Le plan de localisation des équipements susmentionnés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Objet des modifications notables à la déclaration initiale

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 09/06/2021

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU PLAN D'EAU

Article 4 : Mise en conformité du plan d'eau et de ses équipements

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau sont mis en conformité technique de la manière suivante :

a) Réfection de l'organe de vidange

Un système de vidange de type moine est mis en place avec une cote file d'eau associée à la plus haute planche du moine, qui se situe à au moins 0,05 m en dessous de la cote file d'eau du déversoir de crue. Le système de vidange est installé en lieu et place du système actuel de vidange sur la digue principale.

b) Mise en place d'un déversoir de crue

Un déversoir de crue dimensionné pour garantir l'écoulement d'une crue centennale et permettant de respecter une revanche minimum de 0,40 m entre la crête de la digue et la hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau est installé au niveau de la digue principale du plan d'eau.

c) Mise en place d'une pêcherie et d'un système de rétention des sédiments

Une pêcherie permettant la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de vidange est mise en place en aval de la digue principale du plan d'eau.

Un dispositif limitant le rejet de sédiment est également mis en place au pied aval de la digue du plan d'eau. Le procédé concerne la mise en place d'un bassin de décantation constitué d'une dépression faisant suite à la pêcherie formée d'enrochements, d'une partie du thalweg situé au nord-est du plan d'eau sur environ 20 mètres linéaires et délimités par deux batardeaux amovibles (hauteur de 0,80 m et longueur de 4 m) situés dans le thalweg susmentionné.

d) Curage du plan d'eau et élimination des espèces exotiques envahissantes

Des travaux de curage du plan d'eau et de surcreusement localisé sont réalisés. Les boues issues de ces travaux qui ne sont pas réutilisées dans le cadre du projet seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés et la DDT. Ces dépôts devront être situés en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des touppies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le plan d'eau ou dans le fossé aval.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

b) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

c) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à

recupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales). Une vigilance est à porter sur les éventuelles espèces exotiques envahissantes végétales présentes à proximité et potentiellement présentes dans les boues de curage comme la jussie, la renouée du Japon, l'ambroisie.... Le risque de dispersion doit être mesuré.

Article 7 : Mesures préventives des incidents ou accidents : accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU PLAN D'EAU

Article 8 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit de la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 9 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer la prescription spécifique suivante : le plan d'eau est alimenté par ruissellement et par une partie du réseau d'eaux pluviales de la commune ;

Article 10 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 14 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 15 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux et la mise en place des prescriptions afférentes citées dans le titre 2 du présent arrêté doivent intervenir dans un délai d'un (1) an à compter de la date du présent arrêté. À défaut, une suite administrative est engagée.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Savigny Levescault pour affichage pendant

une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Savigny-Lévescault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité


Annabelle DÉSIRÉ

